



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC
PÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Direction départementale des territoires
Service territorial du Bergeracois
Affaire suivie par : Marie-Odile Gros
Tél : 05 53 63 52 16
Courriel : marie-odile.gros@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 24.2018.10.15.034
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Montazeau

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2010 approuvant la carte communale de Montazeau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-37 en date du 2 juillet 2010 approuvant la carte communale de la commune de Montazeau,

VU la délibération en date du 30 octobre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 17 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique émise par le commissaire enquêteur pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 15 novembre 2017 prescrivant la prolongation jusqu'au 15 décembre 2017 inclus de mise à l'enquête publique pour intégrer l'abrogation des cartes communales du territoire de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2017 au 2 décembre 2017 inclus et prolongée jusqu'au 15 décembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal portant les effets d'un SCoT et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac,

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Montazeau est abrogée à compter du jour où le PLU intercommunal de Montaigne Montravel et Gurson devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Montazeau et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Montazeau, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 15 OCT. 2018

Pour la Préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Bergerac,



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

